

Disposition réglementaire

AGW CI - Détention d'animaux exotiques non domestiques (NAC) (16 janvier 2014)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions intégrales relatives à la détention d'animaux exotiques non domestiques et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Abrégé : AGW CI - Détention d'animaux exotiques non domestiques (NAC) (16 janvier 2014)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	16/01/2014	05/02/2014	15/02/2014

Notes de modification :

Base AGW du : 16/01/2014 **MB :** 5/02/2014 Texte de base - AGW CI - Détention d'animaux exotiques non domestiques (NAC)

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr043.htm>

2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

Annexe XXIX : Informations relatives à la détention d'animaux exotiques non domestiques visée à la rubrique 92.53.02 (NAC)

A utiliser lors du dépôt d'une DECLARATION (Classe 3) et pour les demandes de PERMIS (Classe 1 ou 2)

URL : http://forms6.wallonie.be/formulaires/29_NAC.pdf

3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

92.53.02.02 Détention dans une installation non ouverte au public d'un animal vivant ou de plusieurs animaux vivants comportant plus de 24 et moins de 81 oiseaux appartenant à une ou des espèce(s) exotique(s) non domestique(s) (à l'exception des ratites) non visés par la rubrique 92.53.02.01. **CI. 3**

Espèce domestique : toute espèce ayant subi des modifications par sélection de la part de l'homme, couramment détenue par celui-ci et vivant dans son entourage.

Espèce exotique : toute espèce animale (en ce compris les sous-espèces, races et variétés) dont l'aire naturelle de répartition, n'inclut pas, ni en tout ni en partie, le territoire régional.

92.53.02.04 Détention dans une installation non ouverte au public d'un animal vivant ou de plusieurs animaux vivants comportant plus de 200 poissons adultes ou plus de 50 amphibiens adultes ou au moins un ophidien ou au moins 10 reptiles autres que ceux relevant du sous-ordre des ophidiens non visés par la rubrique 92.53.02.01 appartenant à une ou des espèce(s) exotique(s) non domestique(s). **CI. 3**

Espèce domestique : toute espèce ayant subi des modifications par sélection de la part de l'homme, couramment détenue par celui-ci et vivant dans son entourage.

Espèce exotique : toute espèce animale (en ce compris les sous-espèces, races et variétés) dont l'aire naturelle de répartition, n'inclut pas, ni en tout ni en partie, le territoire régional.

92.53.02.05 Détenion dans une installation non ouverte au public d'un animal vivant ou de plusieurs animaux vivants comportant un animal ou un groupe d'animaux appartenant à une espèce exotique non domestique (à l'exception des poissons, des amphibiens, des reptiles, des oiseaux, et des invertébrés) non visé par la rubrique 92.53.02.01. **Cl. 3**

Espèce domestique : toute espèce ayant subi des modifications par sélection de la part de l'homme, couramment détenue par celui-ci et vivant dans son entourage.

Espèce exotique : toute espèce animale (en ce compris les sous-espèces, races et variétés) dont l'aire naturelle de répartition, n'inclut pas, ni en tout ni en partie, le territoire régional.

4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

Par dérogation à l'alinéa premier, l'article 3, § 1er, et l'article 4 s'appliquent aux établissements existants au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

5. Application - mesures abrogatoires :

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Annexe V. — Liste des animaux exotiques visés de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

La liste des animaux exotiques demandant d'office un permis de classe 2 pour être détenus en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe006bis.htm>

Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux.

Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux.

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat009.htm>

Collecteurs agréés pour la collecte de déchets animaux

Collecteurs agréés pour la collecte de déchets animaux, visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux.

URL : <http://owd.enviroment.wallonie.be/xsql/9.xsql?canevas=>

Dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives à la gestion durable de l'azote dans l'agriculture (art. R.188 et suivants)

Articles R 188 et suivants du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives à la gestion durable de l'azote dans l'agriculture.

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonneR.html#R.%20188>

Norme NF P06-001 Bases de calcul des constructions - Charges d'exploitation des bâtiments

Norme NF P06-001 Bases de calcul des constructions - Charges d'exploitation des bâtiments

URL : <http://freeit.free.fr/eurocodes/EC1%201.1%20FA102763.PDF?#zoom=81&statusbar=0&navpanes=0&messages=0>

Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

Statut de protection des annexes A, B, C et D du Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (transposition en droit européen de la CITES)

URL : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31997R0338&rid=1>

Vade-mecum à l'usage des autorités, des administrations et du public - Détenion dans une installation non ouverte au public d'animaux exotiques non domestiques - Rubrique 92.53.02

http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/circul/20140407_NAC_Vade_mecum.pdf

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/circul/20140407_NAC_Vade_mecum.pdf



Définitions

Espèce domestique

Toute espèce ayant subi des modifications par sélection de la part de l'homme, couramment détenue par celui-ci et vivant dans son entourage.

Espèce exotique

Toute espèce animale (en ce compris les sous-espèces, races et variétés) dont l'aire naturelle de répartition, n'inclut pas, ni en tout ni en partie, le territoire régional.

Animaux

Les animaux appartenant à des espèces exotiques non domestiques.

Espèces dites envahissantes

Les espèces animales qui se sont implantées dans des zones qui ne constituent pas leur habitat normal et sont devenues une menace pour la biodiversité.

Effluents d'élevage

Les déjections d'animaux ou les mélanges, quelles qu'en soient les proportions, de déjections d'animaux et d'autres composants tels que des litières, même s'ils ont subi une transformation.

Établissement existant

Un établissement dûment autorisé ou déclaré avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Animal de grande taille

Les ratites dont la hauteur est supérieure à 50 centimètres et les mammifères dont la hauteur au garrot est supérieure à 50 centimètres constituent des animaux de grande taille. Les autres animaux constituent des animaux de grande taille lorsque leur longueur est supérieure à 50 centimètres.

Autres dispositions non normatives

Retrait des données du registre

Les informations qui sont présentées au registre des animaux détenus et au registre des transferts des effluents d'élevage peuvent en être retirées après 5 années.

Dispositions modificatives

Modification de l'article 67 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure

L'article 67 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifié par l'arrêté du 5 juin 2008, est complété par ce qui suit :

"Si la déclaration est relative à une activité visée aux rubriques 92.53.02.02., 92.53.02.04. et 92.53.02.05. de l'annexe Ire de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, elle comprend, outre les renseignements demandés dans le formulaire visé à l'alinéa 1er, les informations reprises à l'annexe XXIX."

Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

Par dérogation à l'alinéa premier, l'article 3, § 1er, et l'article 4 s'appliquent aux établissements existants au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Implantation et construction



Hébergements : prévention des évasions

Les infrastructures ou bâtiments destinés à l'hébergement des animaux sont construits de manière à éviter toute évaison.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 15/08/2014.

Points à contrôler :

art. 3, § 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 15/08/2014.

Les infrastructures ou bâtiments destinés à l'hébergement des animaux ont été construits de manière à éviter toute évaison : OUI/NON

Hébergements : caractéristiques des murs, parois ou barreaux des infrastructures ou bâtiments

Les murs, parois ou barreaux des infrastructures ou bâtiments sont facilement lavables sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 3, § 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les infrastructures ou bâtiments sont facilement lavables sur toute la hauteur susceptible d'être souillée :

- murs : OUI/NON
- parois : OUI/NON
- barreaux : OUI/NON

Enclos : caractéristiques des clôtures

Une clôture suffisamment haute et robuste, adaptée aux animaux qu'elle retient, est disposée autour des enclos.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 15/08/2014.

Points à contrôler :

art. 4.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 15/08/2014.

Une clôture est disposée autour des enclos :

- suffisamment haute et robuste : OUI/NON
- est adaptée aux animaux qu'elle retient : OUI/NON

Prévention des évasions : conception des dispositifs de fermeture

Les dispositifs de fermeture sont conçus de manière à ne pas pouvoir être ouverts par les animaux.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 9 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les dispositifs de fermeture ont été conçus de manière à ne pas pouvoir être ouverts par les animaux : OUI/NON



Personne de contact : numéro de téléphone

Le numéro de téléphone de la personne de contact est affiché de manière lisible à proximité de l'infrastructure ou du bâtiment destiné à l'hébergement des animaux.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 12, § 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le numéro de téléphone de la personne de contact a été affiché de manière lisible à proximité de l'infrastructure ou du bâtiment destiné à l'hébergement des animaux : OUI/NON

Reptiles : local des terrariums : prévention des évasions

Le local dans lequel sont placés les terrariums est conçu de manière à éviter toute évasion de reptile.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 21.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le local dans lequel sont placés les terrariums a été conçu de manière à éviter toute évasion de reptile : OUI/NON

Reptiles : terrariums : stabilité

Les terrariums sont placés sur le sol ou sur des meubles suffisamment robustes pour les supporter, et sont disposés de façon à ce qu'ils ne puissent être renversés ou brisés accidentellement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 22, alinéa 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les terrariums ont été placés sur le sol ou sur des meubles suffisamment robustes pour les supporter : OUI/NON

Ils ont été disposés de façon à ce qu'ils ne puissent être renversés ou brisés accidentellement : OUI/NON

Reptiles : terrariums : étiquetage

Sur chaque terrarium est apposée une étiquette reprenant le nom latin de l'animal et, le cas échéant, son nom vernaculaire.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 23.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Sur chaque terrarium a été apposée une étiquette reprenant :
- le nom latin de l'animal : OUI/NON
- le cas échéant, son nom vernaculaire : OUI/NON

Amphibiens : logements : prévention des évasions

Un fin treillis métallique est fixé sur le terrarium afin d'empêcher toute évasion d'animaux.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 25.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Un fin treillis métallique a été fixé sur le terrarium afin d'empêcher toute évasion d'animaux : OUI/NON



Poissons : aquariums : stabilité

Les sols ou les meubles soutenant le ou les aquarium(s) sont suffisamment résistants pour soutenir ceux-ci sans risque d'effondrement, conformément à la norme NF P06-001 Bases de calcul des constructions - Charges d'exploitation des bâtiments ou à toute autre norme européenne équivalente.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 26.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les sols ou les meubles soutenant le ou les aquarium(s) sont suffisamment résistants pour soutenir ceux-ci sans risque d'effondrement, conformément à la norme NF P06-001 Bases de calcul des constructions - Charges d'exploitation des bâtiments ou à toute autre norme européenne équivalente :
OUI/NON

Exploitation

Stockage des produits dangereux

Les produits pouvant présenter un danger pour l'homme et l'environnement tels que les produits corrosifs, inflammables, toxiques, les pesticides, les produits de lutte contre la vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs, de même que les produits de nettoyage, de soins aux animaux et de désinfection sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel ou dans le réseau d'égouttage.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 5.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les produits pouvant présenter un danger pour l'homme et l'environnement tels que :

- les produits corrosifs,
- les produits inflammables,
- les produits toxiques,
- les pesticides,
- les produits de lutte contre
 - la vermine,
 - la pullulation d'insectes,
 - la prolifération de rongeurs,
- les produits de nettoyage,
- les produits de soins aux animaux,
- les produits de désinfection sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel ou dans le réseau d'égouttage.

OUI/NON



Prévention des vermines, des insectes, des rongeurs, des oiseaux...

Des mesures sont prises afin d'éviter l'apparition de vermine, la prolifération d'insectes et la présence de rongeurs ou d'oiseaux, à l'exception de ceux destinés à l'alimentation des animaux détenus, en utilisant des produits de lutte agréés, des pièges ou poisons autorisés pour les rongeurs, en maintenant les stocks d'aliments pour animaux dans des conditions saines, en fermant les portes, en assurant le stockage des aliments par des systèmes de protection tels que des fins grillages, des moustiquaires, des dispositifs insecticides électriques, des filets au-dessus des aliments ou en faisant usage de tout autre système équivalent.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 6.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Des mesures ont été prises afin d'éviter l'apparition de vermine, la prolifération d'insectes et la présence de rongeurs ou d'oiseaux, à l'exception de ceux destinés à l'alimentation des animaux détenus, en utilisant :

- des produits de lutte agréés ou,
- des pièges ou poisons autorisés pour les rongeurs ou,
- en maintenant les stocks d'aliments pour animaux dans des conditions saines ou,
- en fermant les portes ou,
- en assurant le stockage des aliments par des systèmes de protection tels que :
 - des fins grillages ou,
 - des moustiquaires ou,
 - des dispositifs insecticides électriques ou,
 - des filets au-dessus des aliments ou,
 - en faisant usage de tout autre système équivalent.

OUI/NON

Hébergement : fermeture des portes, ouvertures et fenêtres

Les portes ou ouvertures des infrastructures ou bâtiments destinés à l'hébergement des animaux sont verrouillées en permanence, sauf pendant les opérations nécessaires aux soins, à l'alimentation, à l'entretien et à l'enlèvement des déchets et des cadavres, ou lors de l'introduction d'un nouvel animal.

Les fenêtres des infrastructures ou bâtiments destinés à l'hébergement des animaux sont maintenues fermées en permanence, sauf si elles sont équipées de dispositifs empêchant l'évasion des animaux.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 7.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Sauf pendant les opérations nécessaires aux soins, à l'alimentation, à l'entretien et à l'enlèvement des déchets et des cadavres, ou lors de l'introduction d'un nouvel animal :

- les portes ou ouvertures des infrastructures ou bâtiments destinés à l'hébergement des animaux sont restées verrouillées en permanence : OUI/NON

Sauf si elles sont équipées de dispositifs empêchant l'évasion des animaux :

- les fenêtres des infrastructures ou bâtiments destinés à l'hébergement des animaux ont été maintenues fermées en permanence : OUI/NON

Élevage de proies

L'élevage de proies notamment d'insectes, de vers ou de rongeurs ne peut excéder ce qui est nécessaire afin d'assurer l'alimentation des animaux détenus.

L'élevage d'espèces envahissantes est interdit.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 10.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'élevage de proies notamment d'insectes, de vers ou de rongeurs n'excède ce qui est nécessaire afin d'assurer l'alimentation des animaux détenus : OUI/NON

Aucune espèce envahissante n'est élevée : OUI/NON

Personne compétente : en cas d'absence de l'exploitant

L'exploitant s'assure que quelqu'un de compétent peut s'occuper des animaux pendant toute absence d'une durée supérieure à 48 heures.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 12, § 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Pendant toute absence d'une durée supérieure à 48 heures, l'exploitant s'est assuré que quelqu'un de compétent peut s'occuper des animaux : OUI/NON

Cession ou vente des animaux

Les animaux cédés à titre gracieux ou vendus ne peuvent l'être qu'à un tiers disposant de l'autorisation requise pour détenir les espèces concernées tel qu'un parc zoologique ou un refuge.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 17.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant s'est assuré que les animaux cédés à titre gracieux ou vendus ne peuvent l'être qu'à un tiers disposant de l'autorisation requise pour détenir les espèces concernées (tel qu'un parc zoologique ou un refuge) : OUI/NON

Reptiles : transfert des animaux hors des terrariums

Lorsque l'animal est retiré de son terrarium, il est transféré sans délai dans un autre terrarium ou dans un récipient spécial pouvant être fermé.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 22, alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Lorsque l'animal est retiré de son terrarium il est transféré sans délai dans :

- soit dans un autre terrarium

ou

- soit dans un récipient spécial pouvant être fermé.

OUI/NON



Eau

Mammifères : rejet des eaux

Tout rejet direct ou indirect d'effluents et de jus d'écoulement ainsi que d'eaux usées autres que domestiques et pluviales dans le sous-sol, dans un égout public, dans une eau de surface ou dans une voie d'écoulement des eaux pluviales est interdit.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 19.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Aucun rejet direct ou indirect :

- d'effluents
- de jus d'écoulement
- d'eaux usées autres que domestiques et pluviales

n'a eu lieu :

- dans le sous-sol : OUI/NON
- dans un égout public : OUI/NON
- dans une eau de surface : OUI/NON
- dans une voie d'écoulement des eaux pluviales : OUI/NON

Déchet

Gestion des effluents d'élevage et des déchets

L'enlèvement des effluents d'élevage et des déchets est effectué régulièrement afin que les voisins n'en soient pas incommodés.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 13.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'enlèvement des effluents d'élevage et des déchets est effectué régulièrement : OUI/NON

Les voisins ne sont pas incommodés : OUI/NON

Animal de petite taille : gestion des cadavres

Le cadavre d'un animal de petite taille est placé dans un conteneur étanche et couvert hermétiquement, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposé dans un endroit réservé à cet usage dans l'attente de son enlèvement conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux.

Après chaque enlèvement, le lieu de stockage et les conteneurs sont nettoyés et désinfectés.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 14, § 1er, alinéa 1er et § 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le cadavre d'un animal de petite taille est placé dans un conteneur dans l'attente de son enlèvement conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux :

- étanche : OUI/NON
- couvert hermétiquement : OUI/NON
- de manipulation facile par un moyen mécanique : OUI/NON
- disposé dans un endroit réservé à cet usage : OUI/NON

Après chaque enlèvement :

- le lieu de stockage est nettoyé et désinfecté : OUI/NON
- les conteneurs sont nettoyés et désinfectés : OUI/NON



Animal de grande taille : gestion des cadavres

Le cadavre d'un animal de grande taille est placé soit à un endroit réservé à cet usage sous une bâche couvrant l'entièreté de l'animal dans l'attente de son enlèvement soit dans un conteneur étanche et couvert hermétiquement, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposé dans un endroit réservé à cet usage dans l'attente de son enlèvement conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux.

Après chaque enlèvement, le lieu de stockage et les conteneurs sont nettoyés et désinfectés.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 14, § 1er, alinéa 2 et § 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le cadavre d'un animal de grande taille est placé dans l'attente de son enlèvement conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux :

- soit sous une bâche :
- à un endroit réservé à cet usage : OUI/NON
- sous une bâche : OUI/NON
- couvrant l'entièreté de l'animal : OUI/NON
- soit dans un conteneur :
- étanche : OUI/NON
- couvert hermétiquement : OUI/NON
- de manipulation facile par un moyen mécanique : OUI/NON
- disposé dans un endroit réservé à cet usage : OUI/NON

Après chaque enlèvement :

- le lieu de stockage est nettoyé et désinfecté : OUI/NON
- les conteneurs sont nettoyés et désinfectés : OUI/NON

Mammifères : gestion des effluents d'élevage

A défaut d'une valorisation par l'exploitant, les effluents d'élevage sont transférés à un agriculteur conformément aux dispositions du Chapitre IV du Titre VII de la Partie II de la partie réglementaire du Livre II du Code l'Environnement, contenant le Code de l'Eau intitulé " Gestion durable de l'azote en agriculture " ou enlevé par un collecteur agréé.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 20 § 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Gestion des effluents d'élevage de mammifères :

- Soit, l'exploitant les valorise lui-même...
 - Soit, les effluents d'élevage sont transférés à un agriculteur conformément aux dispositions du Chapitre IV du Titre VII de la Partie II de la partie réglementaire du Livre II du Code l'Environnement, contenant le Code de l'Eau intitulé " Gestion durable de l'azote en agriculture "...
 - Soit, ils sont enlevés par un collecteur agréé...
- OUI/NON

Oiseaux : fonds de cages et sols de volières

Les fonds de cages sont changés régulièrement. Les fonds de cages souillés sont placés dans des sacs ou conteneurs fermés en attendant leur évacuation.

Les sols des volières sont nettoyés régulièrement. Les déchets et déjections ramassés sont placés dans des sacs ou des conteneurs fermés en attendant leur évacuation.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 24.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les fonds de cages ont été changés régulièrement : OUI/NON

Les fonds de cages souillés ont été placés dans des sacs ou conteneurs fermés en attendant leur évacuation : OUI/NON

Les sols des volières ont été nettoyés régulièrement : OUI/NON

Les déchets et déjections ramassés ont été placés dans des sacs ou des conteneurs fermés en attendant leur évacuation : OUI/NON

Prévention des accidents et incendies

Prévention des évasions : via des plantations

Les plantations sont réalisées et élaguées de manière à ce que les animaux capables de l'escalader ou d'y sauter ne puissent s'échapper par ce moyen.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 8.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Afin que les animaux capables de les escalader ou d'y sauter ne puissent s'échapper, les plantations :

- sont réalisées de manière à ne pas présenter de danger : OUI/NON

- sont élaguées de manière à ne pas présenter de danger : OUI/NON

Prévention des évasions : réparation des fermetures, des fils électriques...

Les dispositifs de fermeture et, le cas échéant, les fils électriques détériorés sont réparés ou remplacés immédiatement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 9 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les dispositifs de fermeture détériorés ont été réparés ou remplacés immédiatement : OUI/NON

Les fils électriques détériorés ont été réparés ou remplacés immédiatement : OUI/NON



En cas d'évasion

Lorsqu'un animal s'échappe, est perdu ou volé, l'exploitant en avertit immédiatement le bourgmestre et le fonctionnaire chargé de la surveillance et indique, le cas échéant, son système d'identification.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 11.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Lorsqu'un animal s'échappe, est perdu ou volé, l'exploitant :

- a avertit :

-- immédiatement : OUI/NON

-- le bourgmestre : OUI/NON

-- le fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

- a indiqué, le cas échéant, son système d'identification : OUI/NON

Post-gestion

Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, les animaux détenus sont obligatoirement cédés à un tiers disposant de l'autorisation requise pour la détention des espèces concernées.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 18.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas de cessation d'activité, les animaux détenus ont été cédés à un tiers disposant de l'autorisation requise pour la détention des espèces concernées : OUI/NON

Registre / documents à fournir

Registre des animaux détenus

L'exploitant tient un registre comportant la liste de toutes les espèces détenues (nom latin et, le cas échéant, nom vernaculaire) et le nombre d'individus par espèce.

Ce registre contient également les informations suivantes, classées par espèce animale :

- 1° les augmentations d'effectif (date, naissance ou provenance, nombre d'animaux);
- 2° les diminutions d'effectif (date, acheteur ou mort, nombre d'animaux);
- 3° le cas échéant, les certificats de vaccination.

Les registres visés aux articles 15 et 20 sont conservés en permanence au siège d'exploitation et sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Une fois par an, en cas de modifications des registres, une copie des documents est envoyée au fonctionnaire technique et au collège communal.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 15, 16 alinéas 1er et 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant tient un registre comportant la liste de toutes les espèces détenues : OUI/NON

Les informations suivantes y sont notées :

- nom latin : OUI/NON
- cas échéant, nom vernaculaire : OUI/NON
- le nombre d'individus par espèce : OUI/NON
- par espèce animale :
 - 1° les augmentations d'effectif avec :
 - la date : OUI/NON
 - la naissance ou la provenance : OUI/NON
 - le nombre d'animaux : OUI/NON
 - 2° les diminutions d'effectif avec :
 - la date : OUI/NON
 - l'acheteur ou la mort : OUI/NON
 - le nombre d'animaux : OUI/NON
 - 3° le cas échéant, les certificats de vaccination : OUI/NON

Le registre a été conservé en permanence au siège d'exploitation : OUI/NON

Il a été tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Une fois par an, en cas de modifications des registres, une copie des documents a été envoyée :

- au fonctionnaire technique : OUI/NON
- au collège communal : OUI/NON



Mammifères : registre des transferts d'effluents

L'exploitant tient un registre dans lequel il indique pour chaque opération de transfert des effluents d'élevage, les informations suivantes :

- 1° la date du transfert;
- 2° la quantité enlevée en t ou en m3;
- 3° le type de filière d'évacuation;
- 4° l'identité de la personne physique ou morale procédant au transfert;
- 5° le destinataire et ses coordonnées.

Les registres visés aux articles 15 et 20 sont conservés en permanence au siège d'exploitation et sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Une fois par an, en cas de modifications des registres, une copie des documents est envoyée au fonctionnaire technique et au collègue communal.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 20 § 2, 16 alinéas 1er et 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Pour les mammifères, l'exploitant a tenu un registre dans lequel il indique pour chaque opération de transfert des effluents d'élevage : OUI/NON

Les informations suivantes y sont notées :

- 1° la date du transfert : OUI/NON
- 2° la quantité enlevée en t ou en m3 : OUI/NON
- 3° le type de filière d'évacuation : OUI/NON
- 4° l'identité de la personne physique ou morale procédant au transfert : OUI/NON
- 5° le destinataire et ses coordonnées : OUI/NON

Le registre a été conservé en permanence au siège d'exploitation : OUI/NON

Il a été tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Une fois par an, en cas de modifications des registres, une copie des documents a été envoyée :

- au fonctionnaire technique : OUI/NON
 - au collègue communal : OUI/NON
-

